

## **VD\_OMNI AC.2008.0242 vom 18. Juni 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2008.0242](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2008.0242)

FR: VD\_OMNI AC.2008.0242 du 18 juin 2009

IT: VD\_OMNI AC.2008.0242 del 18 giugno 2009

### **Regeste**

CAMBI, BÖGLI/Municipalité de Ste-Croix, BERTRAND, Service du développement territorial, Service des eaux, sols et assainissement, Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments, Service de l'environnement et de l'énergie, SIPAL | Une écurie pour 4 chevaux et une place de manège (tourniquet) dans une zone "de village", réservée à l'habitation et aux activités agricoles, commerciales et artisanales, sont conformes à la zone. L'utilisation d'une parcelle en zone agricole exclusivement pour y faire paître des chevaux, avec une clôture pour toute installation, est également conforme à la zone. Rappel des modalités de calcul des distances à observer pour les installations d'élevage d'animaux. En l'espèce, l'écurie litigieuse et les habitations à proximité sont en zone mixte, de sorte que la marge de sécurité de 30% pourrait être supprimée, ce qui réduirait la distance minimale de 20 m à 14 m; de plus, le corps de bâtiment qui fait face au projet ne présente que deux ouvertures donnant sur une grange non habitée. L'utilisation pour le fumier des chevaux d'une benne mobile, fermée, étanche et vidée toutes les trois semaines est conforme à la protection des eaux.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le présent litige porte sur les ouvrages autorisés par les décisions attaquées, à savoir les constructions envisagées sur la parcelle n° 2066 exclusivement (écurie et manège). Il ne concerne donc pas, en particulier, les aménagements existants sur la parcelle n° 2081 (carré d'échauffement et écuries pour chevaux dans les bâtiments ECA n os 748 et 749), qui doivent être examinés en premier lieu par la municipalité, le SEVEN et le SDT notamment. Il sied toutefois de relever que les constructeurs détiennent déjà des chevaux - qui seraient au nombre de six - dans les ruraux de la parcelle n° 2081. Il ressort en outre de leurs déclarations lors de l'audience du 25 février 2009 qu'ils comptent détenir sept chevaux au total, à savoir quatre dans l'écurie litigieuse et trois dans les ruraux précités. Or, au-delà de cinq chevaux, des conditions plus rigoureuses sont imposées aux détenteurs sous l'angle de la protection des animaux (art. 31 al.

#### **E. 4**

S'agissant de la protection des eaux, les recourants ont relevé des lacunes dans l'entreposage du fumier, déposé à l'air libre dans un conteneur non étanche, le purin coulant dans la rue en cas de pluie. a ) L'art. 14 al. 1 LEaux prévoit que toute exploitation pratiquant la garde d'animaux de rente s'efforce d'équilibrer le bilan des engrais. Il est précisé à l'al. 4 que l'exploitation doit disposer, en propre, en fermage ou par contrat, d'une surface utile suffisante pour l'épandage de trois unités de gros bétail-fumure (UGBF) au plus par hectare. Si la surface utile garantie par contrat ou une partie de celle-ci est située hors du rayon d'exploitation normal pour la localité, le nombre d'animaux de rente doit permettre

l'épandage, sur la surface utile, en propre ou en fermage, de la moitié au moins de la quantité d'engrais de ferme provenant de l'exploitation; la quantité d'engrais par hectare ne doit pas dépasser trois unités de gros bétail-fumure. L'al. 5 indique que les contrats de prise en charge d'engrais doivent être passés en la forme écrite et être approuvés par l'autorité cantonale compétente. Selon l'al. 7 let. a, le Conseil fédéral peut autoriser des exceptions aux exigences concernant la surface pour la garde de chevaux. b) Les constructeurs ont produit un contrat pour la prise en charge de purin/fumier sur le formulaire officiel (contrat-type établi par le SESA, version du 13.06.05) signé le 6 août 2008 par Florence Bertrand en tant que "remettant" et David Bernardi, à Bullet, en tant que "preneur". Il porte sur la prise en charge de 2,8 UGBF d'engrais par an et il est conclu pour une durée de dix ans. Le SESA-AUR1, en tant qu'autorité cantonale, a donné son approbation le 8 août 2008. Dans la synthèse CAMAC (n° 90926), il a assorti son accord de la condition suivante notamment: "Le fumier sera chargé sur un véhicule protégé de la pluie par une solide bâche. Aucun jus ne doit couler sur le sol. Le fumier sera ensuite transporté aussi souvent que nécessaire chez M. David Bernardi agriculteur à Bullet. Ce dernier déversera le fumier provenant des boxes de M. Bertrand sur sa fumière avant de le valoriser sur son exploitation." c) Lors de la visite sur place, le tribunal a constaté qu'une benne mobile, fermée, avait été installée au coin de la parcelle n° 2006, à côté de la parcelle n° 2065. Il résulte des explications des constructeurs que celle-ci, bâchée et étanche, sera vidée toutes les trois semaines. Les recourants ont émis des craintes concernant les odeurs en été, mais le représentant du SEVEN a confirmé de manière convaincante en audience que la solution du bâchage du fumier diminuait les odeurs, comme il avait pu le constater pour d'autres projets. Il convient dès lors d'admettre que la solution choisie par les constructeurs, s'agissant de l'entreposage et de la récolte régulière du fumier est satisfaisante, du moins à l'aune de l'objet du présent arrêt, soit la détention de quatre chevaux uniquement. Le contrat passé avec David Bernardi porte en effet sur 2,8 UGBF, ce qui correspond à ces quatre chevaux.

## **E. 5**

Les recourants affirment encore que le projet litigieux conduirait à une modification illicite du terrain naturel. A cet égard, l'art. 102 RPGA, applicable à toutes les zones, prévoit ce qui suit: Les mouvements de terre ne pourront en principe pas être supérieurs à 1.50 mètres du terrain naturel; pour des raisons objectivement fondées, la Municipalité peut autoriser des mouvements de terre plus importants. Tant l'écurie que la place de manège nécessitent un aplanissement du terrain naturel, qui est en pente. Les mouvements de terrain projetés ressortent clairement des coupes et élévations des plans mis à l'enquête. Le remblai le plus important est prévu à l'extrémité du dallage aménagé devant l'entrée des boxes, où il ne dépasserait pas 1,50 m. Quant aux déblais les plus importants, situés à l'arrière de l'écurie et dans la partie Nord de la place de manège, ils sont inférieurs à 1,50 m. L'art. 102 RPGA est ainsi respecté.

## **E. 6**

Enfin, les recourants se plaignent d'une atteinte à l'esthétique des lieux liée à l'entreposage du fumier et à l'aménagement d'une construction à toit "plat" (i.e. à un pan) qui ne serait pas autorisée dans le secteur. a) Aux termes de l'art. 86 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11), la municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement (al. 1); elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions

susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle (al. 2); les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords (al. 3). Il incombe au premier chef aux autorités communales de veiller à l'aspect architectural des constructions; elles disposent à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 115 Ia 114 consid. 3d p. 118 s., 363 consid. 3b p. 367). Dans ce cadre, l'autorité doit prendre garde à ce que la clause d'esthétique ne vide pas pratiquement de sa substance la réglementation de la zone en vigueur (ATF 115 Ia 114; 114 Ia 345; AC.2004.0102 du 6 avril 2005; AC.2002.0195 du 17 février 2006). Une intervention de l'autorité de recours sur la base de l'art. 86 LATC ne peut en effet s'inscrire que dans la ligne tracée par la loi elle-même et par les règlements communaux, qui définissent l'orientation que doit suivre le développement des localités. S'il faut admettre que les plans des zones ont un caractère de généralité qui fait obstacle à ce qu'ils prennent en considération toutes les situations particulières d'une portion restreinte du territoire, les buts qu'ils poursuivent indiquent dans quelle mesure il peut être tenu compte de ces situations. Une interdiction de construire fondée sur l'art. 86 LATC, en raison - par exemple - du contraste formé par le volume du bâtiment projeté avec les constructions existantes, ne peut se justifier que par un intérêt public prépondérant, notamment s'il s'agit de protéger un site, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments présentant des qualités esthétiques remarquables qui font défaut à l'ouvrage projeté ou que mettrait en péril sa construction (ATF 101 Ia 213 consid. 6c p. 222 s.; AC.2004.0102; AC.2002.0195 précités). Il faut alors que l'utilisation des possibilités de construire réglementaires apparaisse déraisonnable et irrationnelle (ATF 115 Ia 114; 114 Ia 345; 101 Ia 213 consid. 6c p. 223; AC.2004.0102; AC.2002.0195). Le tribunal s'impose une certaine retenue dans l'examen de la question de l'esthétique, en ce sens qu'il ne substitue pas son propre pouvoir d'appréciation à celui de l'autorité municipale, mais se borne à ne sanctionner que l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation, la solution dépendant étroitement des circonstances locales (art. 36 let. a de l'ancienne loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives [LJPA], en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008, et art. 98 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]; cf. arrêt AC.2006.0097 du 13 mars 2007, et les arrêts cités). L'intégration d'une construction ou d'une installation à l'environnement bâti doit être examinée sur la base de critères objectifs, sans sacrifier à un goût ou à un sens esthétique particulièrement aigu, de manière que le poids de la subjectivité, inévitable dans toute appréciation, n'influe que dans les limites de principes éprouvés et par référence à des notions communément admises (arrêt AC.2006.0097, précité). Par ailleurs, selon l'art. 46 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS; RSV 450.11), les terrains contenant les objets protégés et leurs abords ne peuvent faire l'objet d'aucune atteinte qui en altère le caractère. b) L'ouvrage litigieux est sis en zone de village. La réglementation communale applicable à cette zone, à savoir les art. 6 à 13 RPGA, ne contient pas de disposition spécifique quant à l'esthétique ou à la forme des toitures. L'art. 28 al. 1 RPGA cité par les recourants prévoit certes qu'en règle générale les toitures sont à deux pans, mais il ne s'applique qu'à la zone d'habitation de faible densité (villas). En revanche, les art. 87 et 93 relatifs à toutes les zones indiquent: Art. 87 Intégration La Municipalité veille à un aménagement harmonieux du territoire communal. Tous travaux susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'une site ou d'un groupe de constructions sont interdits. Elle peut: a) interdire les entrepôts ou dépôts ouverts à la vue du public. Elle peut

exiger en tout temps que les dépôts existants soient enlevés; b) interdire les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les matériaux, les peintures, les affiches, etc. de nature à nuire au bon aspect des lieux; c) imposer une implantation, une pente du toit ou une orientation des faîtes, notamment pour tenir compte des caractéristiques des bâtiments voisins; d) exiger la plantation d'arbres et de haies pour masquer les installations existantes et en fixer les essences; e) prendre toutes mesures destinées à assurer un aspect convenable aux installations et travaux non soumis à autorisation, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers; f) prendre des dispositions exceptionnelles pour sauvegarder l'esthétique d'un quartier ou pour tenir compte de situations acquises, notamment à la limite de deux zones.

Art. 93 Toitures Combles Les toitures seront recouvertes de tuiles, dont la couleur correspondra à celle des toitures traditionnelles. Un type différent de couverture n'est admissible que s'il s'harmonise aux autres modes existants, Il en est de même pour les annexes de petites dimensions. Les toitures sont à deux pans. Les pans opposés ont en principe la même pente; la longueur du petit pan est supérieure à la moitié du grand pan. Les pans inversés sont interdits. La pente des toitures sera comprise entre 40 % (20°) et 100 % (45°). Les avant-toits sur toutes les façades sont obligatoires. Dans les cas où l'intégration aux constructions existantes le nécessite, la Municipalité peut exiger des toitures différentes. En zone artisanale et industrielle, les toits plats ou à faible pente sont autorisés. Les combles sont habitables. c) Selon la teneur stricte de l'art. 93 al. 3 RPGA, applicable au projet faute de disposition spéciale, la toiture litigieuse devrait comporter deux pans. Toutefois, dans leurs déterminations respectives des 12 et 14 mai 2009, la municipalité et les constructeurs exposent avoir appliqué la dérogation de l'art. 93 al. 5 RPGA en considérant que l'intégration du projet aux constructions existantes nécessitait une toiture à un pan. La municipalité ajoute que l'affectation agricole du projet l'a conduite à se référer à cet égard à l'art. 73 RPGA applicable à la zone agricole, qui laisse une " plus grande liberté pour les nouveaux bâtiments ", la municipalité précisant encore que " ces normes 'agricoles' sont appliquées pour tous les bâtiments en exploitation, qu'ils soient compris dans la zone agricole ou village, par exemple. " Enfin, la municipalité et les constructeurs indiquent que la même construction, dans une version comportant une toiture à deux pans, nécessiterait une forte augmentation de la hauteur des façades, partant un volume plus imposant. d) L'art. 73 RPGA auquel se réfère la municipalité a la teneur suivante: Art. 73 Toitures Les toits sont recouverts de tuiles. La Municipalité peut autoriser d'autres matériaux. Les avant-toits sont obligatoires sur les façades-chéneaux tout au moins. La pente des toitures peut être portée à 30 % (17°) pour les nouvelles constructions agricoles, sous réserve de l'article 87. A l'encontre des déterminations de la municipalité, on relèvera qu'il est fort douteux que l'art. 73 RPGA relatif à la zone agricole soit applicable à des bâtiments sis dans d'autres zones, fussent-ils également agricoles. Il est de même constaté que l'art. 73 RPGA prévoit certes une pente moindre pour la toiture (17°) ainsi qu'une possibilité de dérogation concernant les matériaux de couverture, mais qu'il ne mentionne aucun assouplissement quant au nombre de pans, qui demeure ainsi régi par la disposition générale de l'art. 93 RPGA, y compris pour les constructions de la zone agricole. Cela étant, il sied néanmoins de retenir que, dans le résultat, la municipalité n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant qu'une toiture à un seul pan répond aux exigences d'intégration au sens de l'art. 93 al. 5 RPGA, dès lors qu'il est exact qu'une toiture à deux pans impliquerait un volume plus imposant, qui contrasterait de manière plus dommageable avec l'environnement, compte tenu également de la pente du terrain sur lequel le bâtiment est

implanté. Enfin, sous l'angle de l'esthétique du bâtiment dans son ensemble, s'il est vrai que le groupe des maisons de "Vers chez Jaccard" présente une certaine unité, que la ferme des recourants Bögli est classée monument historique et que ses abords immédiats sont donc également protégés, il faut aussi relever qu'en amont de la parcelle sur laquelle est prévue la construction litigieuse, de l'autre côté de la route, se trouvent trois importants bâtiments locatifs de plusieurs étages (quatre étages sur rez-de-chaussée) dont la longueur atteint près de 30 m pour chacun d'entre eux. De plus, le petit bâtiment de 19 m<sup>2</sup> construit sur la parcelle n° 2065 propriété de la commune, plus proche de la ferme Bögli que la future écurie, ne présente pas des qualités esthétiques remarquables, s'harmonisant avec celles de la ferme. Au vu de ces différents éléments, il ne saurait être reproché à l'autorité intimée d'avoir autorisé la construction litigieuse, dont la longueur n'atteindra que la moitié de l'un des bâtiments locatifs précités et dont la hauteur est comprise entre 2,30 m et 3,60 m, ce qui n'est pas excessif. Quant à la benne - mobile -, elle apparaît bien moins laide que le dépôt de fumier à l'air libre dénoncé par le SIPAL et n'est en définitive pas si disgracieuse que sa présence altérerait le caractère de la ferme Bögli. En résumé, la commune n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en autorisant le projet sous l'angle de l'esthétique.

#### **E. 7**

S'agissant des problèmes de circulation sur le chemin à proximité immédiate des habitations des recourants, qui seraient liés au passage des chevaux, il convient de préciser qu'il s'agit d'une route communale, donc d'un passage public accessible à tout un chacun. Il ne saurait par conséquent être reproché aux constructeurs de l'emprunter, étant précisé à toutes fins utiles qu'un chemin public peut certes être utilisé par des chevaux (passage, promenade), mais qu'il ne peut pas tenir lieu d'aire de sortie permanente ou remplacer un carré d'échauffement. Son usage ne doit pas être si intense qu'il équivaille à un usage accru du domaine public, soumis à autorisation.

#### **E. 8**

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et les décisions attaquées confirmées. On rappellera néanmoins (cf. consid. 1), que la présente procédure se limite au permis de construire une écurie pour quatre chevaux et une place de manège (tourniquet) sur la parcelle n° 2066; elle ne porte pas sur la détention de chevaux, ni sur l'utilisation des ruraux existants à cet effet, encore moins sur l'aménagement d'un carré d'échauffement sur la parcelle n° 2081, éléments dont la licéité doit encore être examinée par les autorités cantonales, compte tenu de la confirmation du permis de construire résultant du présent arrêt. Un émolument de justice est mis à la charge des recourants, qui verseront des dépens aux constructeurs assistés d'un avocat.